

République Française

Meurthe-et-Moselle

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de BLAINVILLE-SUR-L EAU

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2018

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	21	20 + 5 pouvoirs

Date de convocation 06 novembre 2018

Date d'affichage du compte rendu 06 janvier 2019

L'an deux mille dix-huit, le douze novembre à vingt heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Olivier MARTET**, maire.

Présents : **BRANDMEYER Paul, CLAUSSE Martine, COLLET Alain, CONCHERI Sarah, CUDEY Delphine, DANIEL Bertrand, DELBE Teddy, DEMOUGIN Sandra, DORE Nadia, EVA Thierry, FARRUDJA Anne Marie, GENAY Jacqueline, GUTH Michel, HUSSON Marie Louise, LAHEURTE Hervé, LANA Cécile, LARDIN Francis, MANGEOT Catherine, MARTET Olivier, PETITDEMANGE Monique, SCHLEGEL Laëtitia.**

Absents : **GALLOIS Nadine.**

Représentés : **BINDA Paul par LAHEURTE Hervé, EL OMARI Abdulhak par GUTH Michel, PILLER Christian par FARRUDJA Anne Marie, SASSETTI Evelyne par MARTET Olivier, THOMASSIN Magali par COLLET Alain.**

Madame DORE Nadia a été nommée secrétaire

Objet : Urbanisme - Refus du déclassement et du remplacement des compteurs communicants Linky et Gazpar

N° de délibération : 2018_99

Conseillers présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant
21	16	12	4	9	1

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désigné au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Refuse** le déclassement des compteurs d'électricité existants ;
- **Interdit** l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil municipal.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le maire, Olivier MARTET

le Maire

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, enclosed within a faint oval border.

Olivier MARTET

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 19/11/2018 à 17:59:03
Référence : 91a685ea08c10a9ae4d778ac9ca05fc36653c2e2